

CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES
D'ASSURANCES
(CIMA)

=====

INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES
(IIA)

BP 1575 – TEL (237) 220 71 52 – FAX (237) 220 71 51

E-mail : iaa@iiacomeroon.com

Yaoundé/Cameroun

=====

CYCLE II/MST-A
(Maîtrise en Sciences et Techniques d'Assurances)

7^e Promotion 2004-2006

***RAPPORT D'ETUDES
ET DE STAGE***

Thème :

**Le nouveau TRE : atout ou frein au développement
de l'assurance incendie dans un marché de la CIMA ?**

Présenté et Soutenu par :

Waly CAMARA

Superviseur :

M. Issa MAHAMADOU
Directeur Technique LAFIA S.A.

SOMMAIRE

DEDICACE
REMERCIEMENTS
SIGLES ET ABREVIATIONS
INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE : DESCRIPTION DE L'ACTIVITE DES SERVICES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS

CHAPITRE I : LA DIRECTION TECHNIQUE

- A. SERVICE AUTOMOBILE
- B. SERVICE IRD T
- C. SERVICE MALADIE.
- D. SERVICE DU CONTROLE TECHNIQUE DES AGENCES

CHAPITRE II : DIRECTION SINISTRES ET CONTENTIEUX

- A. ETAPES D'UN DOSSIER SINISTRE
- B. LES DILIGENCES LIEES AU RESPECT DES PROCEDURES

CHAPITRE III : DIRECTION COMMERCIALE

- A. PROCEDURE DE GESTION DE LA COASSURANCE ACCEPTEE
- B. PROCEDURE DE GESTION DE LA REASSURANCE
- C. SERVICE DE RECOUVREMENT

CHAPITRE IV : DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

- A. SERVICE DE LA COMPTABILITE
- B. SERVICE DU PERSONNEL

DEUXIEME PARTIE : LE NOUVEAU TRE : ATOUT OU FREIN AU DEVELOPPEMENT DE L'ASSURANCE INCENDIE DANS UN MARCHE DE LA CIMA ?

CHAPITRE I : TARIFICATION EN ASSURANCE INCENDIE

SECTION I : GENERALITES SUR LA TARIFICATION

PARAGRAPHE I : LES ELEMENTS PROPRES AU RISQUE

- A. SUIVANT LE TARIF BLEU
- B. SUIVANT LE TRE

PARAGRAPHE II : LE VOISINAGE.

- A. SUIVANT LE TARIF BLEU
- B. SUIVANT LE TRAITE

PARAGRAPHE III : LA PREVENTION ET LA PROTECTION

- A. SUIVANT LE TARIF BLEU
- B. SUIVANT LE TRE

SECTION II : LES REGLES DE TARIFICATION EN TRE

PARAGRAPHE I : LES CRITERES DE TARIFICATION.

PARAGRAPHE II : EXEMPLES DE TARIFICATION

CHAPITRE II : POINTS FAIBLES ET FORTS DU TRE

- A. LES POINTS FAIBLES DU TRE
- B. LES POINTS FORTS DU TRE

CONCLUSION

DEDICACE

Je dédie le présent rapport d'études à :

- Mon Père,
- Ma mère

Qui nous ont prématurément quitté.

REMERCIEMENTS

Je rends grâce à Dieu, Le Tout Puissant, qui dans son amour si grand nous a assisté, béni et inspiré durant nos études et ensuite pour la confection de ce rapport d'études et de stage.

Nous adressons ensuite nos sincères remerciements à la Direction Générale des Assurances LAFIA qui a mis tous les moyens matériels et financiers à notre disposition pour accomplir notre formation. A l'ensemble du Personnel, nous formulons nos sincères gratitudees pour leur concours à notre faveur.

Aussi nous remercions M. Issa MAHAMADOU, Directeur Technique de ladite société, qui, malgré ses multiples tâches, a bien voulu nous assister dans la confection de ce rapport d'études et de stage.

Nos remerciements vont également à nos éminents professeurs et à l'ensemble du personnel de l'IIA Yaoundé.

SIGLES ET ABREVIATIONS

APSAD	Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages
AUTO	Automobile
CIMA	Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances
CNPP	Centre National de Prévention et de Protection
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le Développement
DAF	Directeur Administratif & Financier
DG	Directrice Générale,
IARDT	Incendie, Accident, Risques Divers et Transport
IIA	Institut International des Assurances
IRDT	Incendie, Risques Divers et Transport
MSO	Murs Séparatifs Ordinaires
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique des Droits des Affaires
RC	Responsabilité Civile
RCG	Responsabilité Civile Générale
Re	Rapport des existences
RI	Risques Industriels
TA	Tarifification Analytique
TRE	Traité des Risques d'Entreprises

INTRODUCTION

Jadis la vie de l'individu et sa sécurité étaient organisées autour des pratiques de prévoyance et d'assistance qui se sont vite avérées imparfaites. Il est apparu au Moyen Age des modèles d'organisations face à certains dangers menaçant les biens et les personnes. Nous pouvons citer les sociétés de secours mutuel et le prêt à la grosse aventure. S'agissant de ce dernier les prêteurs n'avaient droit à aucun remboursement en cas de perte de navires ou de dommages à la cargaison par suite d'accident de mer. Par contre, si le navire arrive à bon port, non seulement leurs fonds leur étaient restitués mais en plus ils avaient droit à une partie des bénéfices découlant de la vente de la cargaison. L'Eglise trouva la pratique immoral, car usuraire ainsi par décrétale de 1234, le Pape Grégoire IX interdit le prêt à la grosse aventure. Pour contourner cette interdiction, des groupements de commerçants et banquiers acceptèrent de garantir, en cas de perte, la valeur du navire et sa cargaison moyennant le paiement d'une somme fixée au préalable. Cette formule ne comportait plus de participation aux bénéfices générés par la vente des marchandises transportées. Ainsi est née l'assurance maritime.

L'assurance terrestre apparaît en Grande Bretagne à la suite du tristement célèbre incendie de Londres de 1666 au cours duquel près de 13.000 maisons brûlèrent.

En Afrique l'assurance est apparue avec la naissance des activités industrielles et commerciales des métropoles européennes ; ainsi des agents généraux effectuaient exclusivement les opérations d'assurance pour les comptes des sociétés étrangères qui seront vite suivies par l'installation des succursales. A partir de 1970 sous l'impulsion de la CNUCED et de la CIMA, les autorités publiques des pays d'Afrique noire francophone ont senti la nécessité de créer des marchés nationaux d'assurances. Les premières compagnies d'assurances créées dans les Etats de la CIMA sont des mutuelles ; ensuite suivront les compagnies d'assurances dont les capitaux étaient divisés entre l'Etat, les compagnies françaises et les privés nationaux. Enfin, il s'est créé des sociétés d'assurances purement privées.

Après ce bref historique une définition de l'assurance s'avère nécessaire.

James Landel et Martine Charre – Serveau, dans le lexique des termes d'assurance nous apprennent que le terme assurance peut désigner :

- un contrat d'assurance (dans le sens « j'ai souscrit une assurance ») « c'est un contrat par lequel une partie, (le souscripteur) se fait promettre pour son compte ou celui d'un

tiers par une autre partie (l'assureur) une prestation généralement pécuniaire en cas de réalisation d'un risque » ;

- une opération d'assurance (au sens de mutualisation des risques) «opération par laquelle une entreprise d'assurance organise en mutualité un ensemble d'assurés exposés aux mêmes risques et répartit ces risques et les compense selon les lois de la statistique, à l'aide d'un fonds alimenté par des primes ou des cotisations qu'il collecte préalablement ».

En plus de ces deux définitions il y a une troisième qui présente l'avantage de prendre en considération à la fois les aspects contractuel et technique : **«l'assurance est une opération par laquelle une personne (l'assureur) groupe en mutualité d'autres personnes (les assurés) afin de les mettre en mesure de s'indemniser mutuellement en cas de réalisation d'une perte (le sinistre) à laquelle elles sont exposées des suites de la réalisation de certains risques, moyennant une somme appelée prime (ou cotisation) payée par chaque assuré à l'assureur qui la verse dans la masse commune des primes»** (1).

L'opération d'assurance met en relation différents partenaires au rang desquels l'assureur ou plus exactement l'entreprise d'assurance animée par des personnes formées à cette tâche.

Cette formation pour les pays membres de la CIMA est donnée par l'Institut International des Assurances de Yaoundé (IIA) qui aux termes de 18 mois de cours théoriques assigne à l'étudiant un travail de recherche pendant un stage pratique d'environ 6 mois dans les structures des assurances pour sanctionner la formation au cycle II de Maîtrise en Sciences et Techniques d'Assurances (MST-A). Nous avons choisi d'effectuer un stage de 5 mois aux Assurances LAFIA au Mali. Nous étions au service IRDT de ladite compagnie avant notre entrée au cycle II MST-A, et chargé de la tarification de toutes branches IRDT.

Cette pratique motivera notre choix de traiter dans une deuxième partie **« le nouveau TRE : atout ou frein au développement de l'assurance incendie dans un marché de la CIMA ? »**, après une description de l'activité des services techniques et administratifs des Assurances LAFIA Bamako (Mali) en première partie.

(1) AYEVA Cours d'introduction à l'assurance MST-A fév. 2005

PREMIERE PARTIE :
DESCRIPTION DE L'ACTIVITE DES
SERVICES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS

Créée en 1983, la Compagnie d'Assurances LAFIA est une société anonyme avec un capital de 500.000.000 FCFA entièrement libéré. Entreprise régie par le traité OHADA et le code CIMA, elle a un chiffre d'affaires de 3 073 306 024 FCFA en 2005 sur un marché IARDT (provisoire) de 13 025 608 000 (pour cinq compagnies).

L'organigramme de la société montre qu'elle est structurée comme suit :

- La Présidence du Conseil d'Administration
- La Direction Générale,
- La Direction Administrative & Financière,
- La Direction Technique,
- La Direction des Sinistres et Contentieux,
- La Direction Commerciale,
- La Direction du Contrôle de Gestion.

Nous n'avons pas effectué un passage à la Direction du Contrôle de Gestion, au service informatique et au service de secrétariat de Direction, toutefois un échange avec leurs différents responsables nous a permis de voir qu'ils sont nécessaires voire indispensables à la bonne marche de la Compagnie. S'agissant en particulier de la Direction du Contrôle de Gestion, elle est dirigée par un Directeur qui intervient principalement dans les opérations de règlement de sinistres, les procédures d'élaboration de budget, d'achat des biens et services.

Les missions et attributions du Président du Conseil d'Administration sont définies par le code CIMA et le traité OHADA.

Quant à la Directrice Générale, elle est chargée de l'administration et du développement de la société, elle a pour obligation de veiller à la protection du patrimoine de la Compagnie en conformité avec ses statuts et la stratégie du Conseil d'Administration. Elle est chargée du fonctionnement de l'ensemble des entités de la compagnie. Elle est la coordinatrice et a pour tâches :

- l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;
- la planification ;
- l'administration ;
- la représentation de la compagnie auprès de tiers ;
- les sanctions.

Le stage nous a conduit successivement dans les Directions Technique, Sinistres et Contentieux, et à la Direction Administrative et Financière ; qui seront décrites respectivement dans les chapitres I, II, III et IV de la présente partie.

CHAPITRE I : LA DIRECTION TECHNIQUE

Les objectifs assignés à la Direction Technique sont :

- s'assurer que les souscriptions sont conformes à la politique définie par la Direction Générale ;
- s'assurer que les contrats sont rédigés dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- s'assurer que les capitaux assurés ne dépassent pas les pleins de souscriptions avec des ressorties de prime conforme au tarif ;
- s'assurer que les contrats sont facturés et les primes encaissées.

A la tête de cette Direction se trouve un Directeur Technique qui a pour mission essentielle :

- le suivi des dossiers de production ;
- les relations, d'une part, avec les clients, assurés et potentiels et d'autre part avec les intermédiaires.

Etablissement du contrat

L'établissement d'un contrat se fait de la manière suivante :

- soumission d'une proposition d'assurance ;
- identification de l'assuré ;
- prélèvement du numéro de police au niveau du bordereau affaire nouvelle ;
- rédaction du contrat (plus l'établissement de l'attestation d'assurance en Assurance Auto) ;
- saisi du contrat dans le logiciel (assurance Auto) ;
- présentation à la caisse pour encaissement en espèces ou par chèque de la prime intégrale ou d'un acompte ;
- soumission du contrat rédigé comprenant deux copies et la quittance de prime, à la signature du chef de service (plus l'attestation en Assurance Auto) ;
- remise par le producteur à l'assuré d'un contrat complet composé des conditions générales, d'une copie des conditions particulières, d'une quittance (plus l'attestation en Assurance Auto) ;
- classement suivant l'ordre chronologique des numéros de police à l'intérieur des meubles de rangement.

Emission d'un avenant

Le contrat peut être affecté par plusieurs événements qui sont les suivants : suspension de la garantie, remise en vigueur, renouvellement de la garantie, retrait ou incorporation de véhicule, résiliation, etc.

Il s'agira d'affecter l'avenant qui sanctionne la modification à une police de base, conformément aux dispositions des conditions générales. Les phases opératoires sont identiques à celles mentionnées pour l'affaire nouvelle ; la seule différence portant sur le numéro d'enregistrement de la pièce de production qui est prélevé sur le registre des avenants.

Il est à signaler qu'en cas de coassurances cédées, les procédures de la production restent les mêmes, un feuillet de répartition de la coassurance sera joint au contrat

Le choix des coassureurs obéit aux critères de sécurité, capacité et réciprocité.

Le Directeur Technique a sous sa responsabilité quatre services : le service Automobile, le service Incendie Risques Divers et Transport, le service Maladie et le service du Contrôle Technique des Agences. Ces services feront l'objet de quatre sections.

A. SERVICE AUTOMOBILE :

L'Assurance Auto est la branche d'assurance la plus connue de nos populations. Elle génère des primes importantes (32% du chiffre d'affaires, exercice 2005 de la LAFIA). Elle comporte une garantie obligatoire dans tous les pays membres de la CIMA. Au Mali, c'est la loi 68-11 -AN-RM du 17/02/1968 et son décret d'application n°82 PGRM du 18/05/68 qui l'a institué.

Il s'agit pour la compagnie d'Assurances LAFIA de couvrir les risques auxquels peuvent être exposés toute personne physique ou morale, autre que l'Etat en raison des dommages liés aux véhicules terrestres à moteur ainsi que les remorques et semi-remorques ; la branche comporte 5 catégories.

*. **Les Garanties accordées** sont :

- **Obligatoires** : Responsabilité Civile (RC)
- **Facultatives** : Dommage, Incendie, Vol, Bris de Glaces, Défense Recours,

Conducteur et Passagers

* **Les Documents** : les producteurs, sous la responsabilité du chef du service Automobile ont à leur disposition les documents suivants : propositions d'assurances, fichiers assurés, bordereaux des affaires nouvelles et avenants par catégorie, conditions générales, conditions particulières, clauses types, attestations d'assurances.

*** Tarification :**

L'appréciation du risque porte en RC automobile sur :

- l'usage (affaires et promenades, taxi, usage commercial) ;
- la puissance fiscale et la source d'énergie;
- le nombre de véhicules assurés;
- la sinistralité de la police;
- le nombre de passagers pour les véhicules affectés au transport public de voyageurs ;
- l'existence de la garantie « passagers gratuits » pour les personnes transportées hors cabine des véhicules de la catégorie 2 ou 3.

La prime pour la garantie «conducteur et passagers» dépend du capital garanti et du nombre de places assises y compris le conducteur. Les primes, dommages, vol, incendie et Bris de Glaces, sont obtenues par l'application d'un taux donné par le tarif à la valeur assurée du véhicule (valeur à Neuf pour le dommage). La garantie Défense et Recours est accordée gratuitement sur le marché malien.

L'assurance Auto constitue un poids économique et social considérable pour notre marché, elle ouvre aussi à nos populations la voie à la connaissance d'autres assurances comme l'incendie, les risques divers et le transport.

B. SERVICE IRDT

Le service IRDT a en charge des branches qu'on peut qualifier de « bénéficiaires » en termes de rapport sinistres à primes, l'apport de ce service au portefeuille d'une société d'assurance illustre sa santé. Au niveau de la LAFIA le service IRDT est constitué de:

- l'Incendie,
- les Autres Dommages aux Biens,
- la Responsabilité Civile Générale,
- le Transport.

1. INCENDIE

Garantie : la garantie de la LAFIA porte sur la couverture des dommages, pertes ou responsabilités survenant suite aux événements ci-après : l'incendie, l'explosion, la foudre.

Elle s'applique à :

- tout bien immeuble par nature ;
- tout bien meuble, les marchandises, les produits...

Un contrat incendie peut être sous la forme Multirisque ou Globale Dommage. Dans ces cas la police peut comporter les garanties : incendie, vol, bris de glaces, dégâts des eaux, tous risques informatique, et même la responsabilité civile ; chacune pouvant faire l'objet de contrat séparé.

Tarification :

Le tarif utilisé principalement est le tarif Bleu. On fait appel au TRE pour les risques entrant dans son champ d'application. L'appréciation du risque est fondée sur des documents comme le rapport de visite de risque, le rapport d'expertise, les antécédents du risque.

Comme tout contrat d'assurance une police incendie peut être modifiée par un avenant. On peut avoir par exemple un avenant d'augmentation ou de diminution de capitaux, d'augmentation ou de diminution de garantie... Il peut avoir d'avenant sans aucune incidence tarifaire (avenant de précision par exemple).

Nous avons noté que certaines garanties peuvent être souscrites dans le cadre d'une police incendie ; par contre celles de Globale de Banque, de Tous Risques Chantier et RC Décennale sont octroyées seulement dans la branche Autres Dommages aux Biens.

2. AUTRES DOMMAGES AUX BIENS

Conformément à la politique de souscription définie par le plan d'action défini par la Direction Générale, la garantie porte sur les risques ou des dommages naturels pouvant survenir aux biens assurés. Il s'agit principalement des polices Vol, Dégâts des Eaux, Bris de Glaces, Tous Risques Informatique, Bris de Machines, Tous Risques Chantier, Responsabilité Civile Décennale, Globale de Banque. Nous nous limiterons à l'objet de ces catégories d'assurance.

Il existe pour la tarification de tous ces risques des « **tarifs maison** » qui sont plus ou moins gardés au secret. Les taux sont en pour mille (‰) à appliquer aux capitaux. S'agissant particulièrement de la Globale de Banque la prime est calculée en tenant compte de l'effectif du personnel et le nombre d'agences.

2-1 VOL :

Les objets sont assurés contre la disparition, la destruction ou les détériorations résultant d'un vol commis dans l'une des circonstances ci-après :

- vol commis par effraction ou par escalade directe des locaux renfermant les biens assurés, ou avec forçement de leurs systèmes de fermeture par usage de fausses clefs,

- vol commis sans effraction ou escalade lorsque l'assuré prouve que le voleur s'est introduit ou maintenu clandestinement dans les locaux renfermant les biens garantis,
- vol précédé ou suivi de meurtre, de tentative de meurtre ou de violence mettant en danger la vie ou l'intégrité physique de l'assuré ou de son personnel.

2-2 DEGATS DES EAUX

L'assureur garantit les dommages matériels directs causés aux biens assurés par les fuites d'eaux accidentelles provenant exclusivement :

- des conduites non souterraines ;
- de tous appareils fixes à effet d'eau ou de vapeur,
- de la rupture ou de l'engorgement des chenaux ou conduites d'évacuation des eaux pluviales,
- des infiltrations au travers des toitures, terrasses, balcons ou ciels vitrés.

2-3 BRIS DE GLACES

Est assuré le bris :

- * de tout objet plan en glace ou verre qui :
 - constitue la devanture ou la clôture des locaux assurés (y compris portes et fenêtres),
 - fait partie intégrante de l'agencement intérieur des locaux assurés (portes cloisons, miroirs, etc.) ;
- * des enseignes lumineuses en glace, verre plexiglas ou autres matières plastiques.

2.4 « TOUS RISQUES » INFORMATIQUE

Le contrat a pour objet de garantir l'assuré contre les risques définis, résultant d'un sinistre survenu sur :

- le matériel de traitement de l'information et les pièces le composant ;
- les supports informatiques ;
- les matériels d'alimentation générale du système de traitements tels que alimentation en électricité et climatisation.

2-5 BRIS DE MACHINES

L'assureur garantit la destruction, la disparition ou la détérioration imprévue du bien assuré en état normal d'entretien et de fonctionnement, lorsqu'il se trouve au lieu d'assurance y compris pendant les opérations de montages, démontages ou déplacements nécessités par des travaux d'entretien ou de réparation. La police est de type « TOUS DOMMAGES SAUF ».

2-6 « TOUS RISQUES » CHANTIER :

En assurance « Tous Risques » chantier comme en Bris de Machines, le contrat est sous la forme « TOUS DOMMAGES SAUF».

L'objet de la police est de couvrir l'ensemble des biens destinés à faire partie intégrante de l'ouvrage définitif, après leur premier déchargement sur le site et à tous les stades d'incorporation dans l'ouvrage. La garantie s'exerce à hauteur de la valeur totale du marché.

2-7 RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE :

Le contrat garantit l'engagement de la responsabilité décennale de l'assuré pour les dommages qui :

- compromettent la solidité des ouvrages construits ;
- affectent la solidité des éléments d'équipements indissociables des éléments de construction.

La garantie de responsabilité civile décennale est acquise auprès de l'assureur pendant 10 ans, par le versement d'une prime unique.

2-8 GLOBALE DE BANQUE

Le contrat a pour objet de garantir à l'assuré l'indemnisation de la perte pécuniaire qu'il pourrait éprouver du fait de la détérioration, de la destruction ou de la disparition totale ou partielle, par suite de l'un ou l'autre des «évènements assurés» survenus pendant la durée du contrat, des «valeurs» appartenant au souscripteur ou à lui confiées.

En ce qui concerne les « valeurs » déposées par les clients du souscripteur, la garantie ne s'applique qu'aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à ce dernier du fait de leur détérioration, de leur destruction ou de leur disparition.

Nous pouvons remarquer que toutes les assurances « Autres Dommages aux Biens » ont pour but principalement d'indemniser l'assuré lui-même. Mais ce dernier peut avoir à répondre du bien d'autrui, cela se fera par la souscription d'une assurance RCG.

3- RESPONSABILITE CIVILE GENERALE

Au Mali l'assurance RCG n'est pas obligatoire du fait de la loi mais elle est imposée contractuellement aux personnes morales en particulier les entreprises de BTP (Bâtiments Travaux Publics). La souscription d'une assurance RC Chef d'Entreprise est une exigence pour soumissionner à la plupart des marchés d'exécution de travaux.

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, délictuelle quasi-délictuelle ou contractuelle de l'assuré. Il s'agit principalement de : RC Chef de famille, RC d'entreprise, RC professionnelle, RC scolaire.

En ce qui concerne la tarification, les éléments d'appréciation du risque sont essentiellement, l'activité exercée, le chiffre d'affaires, la masse salariale, l'effectif du personnel, les antécédents, les extensions de garanties, etc.

La Compagnie perçoit une prime provisionnelle. Il y a lieu de veiller aux ajustements des primes suivant le chiffre d'affaires, la masse salariale, etc. L'avenant de régularisation est le type avenant qu'on rencontre le plus souvent dans une police RCG.

On voit que l'assureur RCG protège le patrimoine de l'assuré de façon indirecte en indemnisant en son lieu et place la victime. Le législateur malien ne l'a pas rendu obligatoire comme l'assurance automobile, traité plus haut et une partie de l'assurance transport que nous nous proposons d'aborder.

4- TRANSPORT

L'assurance du Transport à l'Importation est rendue obligatoire au Mali par la loi N°81-78/AN-RM du 15 août 1981.

Nous n'avons pas rencontré de police corps. Les garanties accordées portent sur les facultés (objets et marchandises transportées) et la responsabilité civile (recours de tiers). Les imprimés utilisés sont de types polices françaises. On distingue les catégories :

- facultés maritimes en garanties «Tous Risques » ou « FAP SAUF » ;
- facultés aériennes en garanties «Tous Risques » ou « Accidents Caractérisés » ;
- facultés terrestres en garanties «Tous Risques » ou « Accidents Caractérisés » ;
- responsabilité civile transporteur en «Accidents Caractérisés».

Il y a aussi comme types de contrat pour le transport facultés :

- les polices au voyage ;
- les polices d'abonnement (polices flottantes).

Quant à l'assurance RC Transporteur, elle est conclue pour une durée ferme qui peut être annuelle, semestrielle ou trimestrielle. Sa durée est presque toujours la même que celle de l'assurance RC Auto du véhicule concerné.

La tarification RC Transporteur dépend de la zone (Mali seulement ou Mali avec pays limitrophes) du type de la remorque (carrosserie ou citerne) et de la valeur d'assurance. La prime nette est à lecture directe sur le tarif.

Par contre dans le transport de facultés il faut déterminer un taux en pour cent qui sera appliqué à la valeur d'assurance. Les paramètres pour obtenir ledit taux sont la nature de la

faculté (sucre, électroménager), de mode transport (maritime, terrestre, aérien), la garantie souscrite (tous risques, FAP SAUF, accidents caractérisés).

Le développement du service IRD T est une constante dans la politique de souscription de la LAFIA. La recherche du dynamisme de ce service, ne fait pas perdre de vue aux dirigeants de la compagnie, la nécessité d'un service chargé de la souscription des polices maladies et accidents corporels.

C. SERVICE MALADIE

Les sociétés d'assurances IARDT sont autorisées à pratiquer certaines assurances de personnes. C'est ainsi qu'il existe à la compagnie d'assurances LAFIA un service Maladie qui s'occupe d'assurance Maladie, Individuelle Accidents Corporels (IAC), Assistance Voyage.

1. ASSURANCE MALADIE

La garantie consiste en une prise en charge totale ou partielle des frais médicaux, pharmaceutiques ou d'hospitalisations engagés par les assurés concernant :

- les hospitalisations et la maternité ;
- les soins dentaires y compris les prothèses ;
- les frais optiques ;
- l'évacuation sanitaire et le rapatriement de corps.

Le contrat comporte des plafonds par garantie, par assuré ou famille et par an. La prime par assuré est à lecture directe d'un tarif.

L'assurance maladie est une assurance à couverture dite de « prestation ». Elle est caractérisée par une clause d'ajustement de prime.

2. INDIVIDUELLE ACCIDENTS CORPORELS

La société s'engage à payer les indemnités stipulées au contrat en cas d'accident corporel atteignant l'assuré et entraînant pour lui l'incapacité temporaire, l'incapacité permanente ou la mort.

Les capitaux garantis sont au choix de l'assuré sauf pour les enfants de 3 à 15 ans pour lesquels les capitaux sont plafonnés (2.000.000 en cas de mort et 4.000.000 en cas d'incapacité). Les enfants de moins de 3 ans ne peuvent pas être assurés.

Les primes en cas de décès, d'incapacité sont obtenues par l'application d'un taux en pour mille aux capitaux demandés auxquelles il faut ajouter la prime frais médicaux à lecture directe (dépendante du montant choisi) pour avoir la prime nette de la police. Nous n'avons pas rencontré de contrat couvrant une allocation quotidienne.

3. ASSISTANCE VOYAGE

Le Mali est un pays à forte immigration ; la souscription d'une assurance est obligatoire pour l'obtention d'un visa à destination de l'Europe avec des directives précises en la matière. Aussi les Assurances LAFIA ont mis en œuvre le contrat dit Assistance Voyage en partenariat avec la Société vie de la place (SONAVIE : Société Nouvelle d'Assurance Vie) et International SOS à Genève qui est prestataire de services d'assistance 24 heures sur 24.

La convention signée entre les parties met à la charge de chacune l'aspect de la police la concernant, notamment :

- l'aspect maladie au compte des Assurances LAFIA (capital minimum 30.000 EURO) ;
- l'aspect décès pour la SONAVIE (capital de 1.000.000 FCFA qui n'est pas un choix) ;
- l'aspect assistance soigné par INTERNATIONAL SOS.

La prime d'assurance est à lecture directe sur un tarif. Elle dépend de la durée du séjour à l'étranger.

Ces services de production évoqués plus haut sont logés au siège à la Direction Générale. Mais la LAFIA dispose d'un important réseau d'intermédiaires entraînant la création d'un service chargé des Agences.

D. SERVICE DU CONTROLE TECHNIQUE DES AGENCES :

La LAFIA a 22 Agences Générales dont 11 se trouvent à Bamako (la capitale). Elles sont de 35% du chiffre d'affaires global en 2005. Elles pratiquent toutes les branches d'assurances présentées par la compagnie sauf la Globale de Banque, la Maladie et l'Assistance Voyage. S'agissant des risques techniques le visa du Directeur Technique est nécessaire.

Les procédures de gestion de la production des Agents Généraux s'organisent autour de la convention d'Agent Général que chacun a signé avec la société.

Les objectifs du service des agences sont de s'assurer que les souscriptions des Agents Généraux respectent au même titre que les réalisations du siège, les orientations de production définies par le plan d'action de la Direction Générale. Ainsi le chef du service Agence est responsable du suivi et du contrôle des Agences Générales. Cette responsabilité s'exerce par le biais du :

- suivi fait au sens qu'il reçoit tous les 15 du mois le bordereau de production de la période de souscription mensuelle écoulée et fait procéder par ses agents à la saisie informatique dans le logiciel. Les Agences de Bamako envoient un bordereau dit

jour qui comporte les numéros des attestations et des quittances utilisées dans un ordre chronologique ;

- contrôle de vraisemblance de la production qui peut être sur place à l'Agence.

La Direction Technique a pour rôle essentiel de déterminer la prime, par conséquent d'amener l'assuré à respecter son obligation de paiement de prime. Or le contrat d'assurance met à la charge de la compagnie d'assurance l'obligation de paiement de prestation, en cas de sinistre, d'où la nécessité d'une Direction qui s'occupera des sinistres et contentieux.

CHAPITRE II : DIRECTION DES SINISTRES ET CONTENTIEUX.

On a coutume de dire que la meilleure publicité pour une compagnie d'assurance est de régler ses sinistres, par conséquent il faut un département dynamique pour remplir cette tâche. Les opérations de règlement des sinistres bien que confiées à un Directeur des sinistres et contentieux aux assurances LAFIA, a d'autres intervenants : la DG, le DAF, le Directeur Technique, le Directeur du Contrôle de Gestion, les assurés et les victimes ou leur conseil.

Cette direction comporte un service des sinistres et contentieux sous la responsabilité d'un Chef service. L'objectif de ce service est de ne régler que ce qui est dû ou se justifie commercialement. Le Directeur des sinistres et contentieux assure la cohésion des actions qui vont de l'ouverture ou classement des dossiers.

Un dossier sinistre a plusieurs étapes avec des diligences liées au respect des procédures.

A- ETAPES D'UN DOSSIER SINISTRE

1- Ouverture du dossier :

L'ouverture est faite par le rédacteur sinistre et a pour support :

- la copie de la pièce de production ;
- la déclaration de sinistre ;
- le PV d'accident, un jugement ou un arrêt par une juridiction locale.

Cette phase se traduit par l'enregistrement et la numérotation du dossier sinistre à partir des registres sinistres avec saisie informatique et une évaluation à l'ouverture.

2- Instruction dossier :

Elle consiste à :

- vérifier la garantie, la franchise, la prime par une consultation de la police ;
- déterminer le niveau responsabilité (cas de l'auto et des déférentes RC) ;
- apprécier les exclusions non opposables aux victimes (cas de l'auto) ;

- évaluer les dommages sur la base de l'accord sur devis ou à dire d'expert (matériel ou corporel).

3- Offre d'indemnisation : cas spécifique du sinistre Auto

* **Matériel** : l'offre d'indemnisation est basée soit sur l'accord sur devis (≤ 200.000 FCFA) ou sur les montants fixés par des experts. Elle s'appuie sur le barème de responsabilité du code CIMA et les PV de constat.

Le principe indemnitaire étant de règle, il sera exigé une facture de réparation en adéquation avec l'offre ;

* **corporels** : l'offre de réparation des préjudices corporels s'appuie sur les mécanismes du barème, à savoir les dispositions du chapitre IV du livre deuxième du code CIMA. Elle suit le circuit dont les supports peuvent revêtir divers modèles.

4- Règlement de sinistres

Lorsque l'offre a rencontré l'agrément du bénéficiaire ou est relative à une décision de justice, l'action d'indemnisation soit financièrement ou par « compensation » du sinistre couvert suivra les procédures suivantes :

- Etablissement de l'ordre de paiement, portant la signature du Directeur des Sinistres et Contentieux, du Directeur Technique, du Directeur du Contrôle de gestion, du DAF, puis celle de la DG, et de la quittance d'indemnisation,
- Etablissement :
 - du chèque bancaire de règlement avec les deux signatures du DAF et de la DG,
 - ou de la quittance de recouvrement en cas de compensation ;
- Remise du règlement par les services du DAF, soit sur place ou par courrier. La quittance d'indemnisation doit porter la signature du bénéficiaire.

Le niveau des règlements et leurs fréquences sont laissés à la discrétion de la Direction Générale suivant les disponibilités.

5- Recours :

La compagnie étant subrogée dans les droits de son assuré, ou ayant procédé à un règlement alors que les dispositions de garantie prévoyaient une exclusion non opposable procédera aux recours tout en veillant éventuellement à la prescription. Elle aura à sa possession la quittance de règlement et l'acte de subrogation.

6- Classement :

Les dossiers sinistres sont rangés par ordre chronologique dans les locaux du chef de Service et Directeur des sinistres et contentieux. Ils sont utilisés pour la détermination des provisions pour sinistres à payer.

7- Centralisation mensuelle :

Il est établi par mois :

- un bordereau d'avis de sinistre par branche ;
- un bordereau de sinistre réglés/branche ;
- un bordereau des recours encaissés/branche.

B. LES DILIGENCES LIEES AU RESPECT DES PROCEDURES

Dans l'étude d'un dossier sinistre les responsables veillent au respect de certaines normes en particulier :

- à l'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 415 du code CIMA ;
- à l'ouverture, il faut noter les recours dès que la possibilité ressort d'un dossier ;
- à l'instruction, respect du schéma suivant :
 - examen du contenu de l'offre au sein d'une commission,
 - visa de la Direction Générale,
 - présentation de l'offre à la victime ;
- au règlement, vérification si le bénéficiaire du règlement n'est pas débiteur de la compagnie ou s'il n'y a pas d'opposition ou l'existence de délégation d'indemnité ou d'une créance hypothécaire ;
- à la clôture, la conception et le suivi des procédures de réouverture des sinistres clos, la relance périodique pour les recours envisagés.

Une compagnie d'assurance dépense énormément d'argent par l'intermédiaire de sa Direction des Sinistres et Contentieux. A notre avis pour dépenser, il faut en gagner. Il est donc nécessaire d'assurer d'une part une croissance continue de ses parts de marché, un recouvrement de l'ensemble des créances de la compagnie, et d'autre part une couverture technique (coassurance et réassurance). Ces tâches sont aux assurances LAFIA confiées à une Direction Commerciale.

CHAPITRE III : DIRECTION COMMERCIALE

A la tête de la Direction Commerciale se trouve un Directeur qui a pour missions :

- l'élaboration et le suivi du plan commercial ;
- la gestion des impayés.

Il est aussi responsable de la coassurance acceptée et de la réassurance. Mais la DG reste la négociatrice et la signataire des traités de réassurance.

A- PROCEDURE DE GESTION DE LA COASSURANCE ACCEPTEE

La coassurance porte sur les opérations de productions et de sinistres et a pour objectifs :

- favoriser la dispersion du portefeuille risque ;
- favoriser une synergie du marché malien des Assurances.

La coassurance acceptée est appréciée et décidée par la Direction Générale. Elle est fonction du plan de souscription, des taux de commission d'apérition et des objectifs visés. Le Directeur Commercial établit mensuellement un récapitulatif des « affaires » cédées ou acceptées, pour chaque coassureur en vue d'une réclamation ou d'un règlement.

B- PROCEDURE DE GESTION DE LA REASSURANCE

Les principes directeurs qui guident le plan de réassurance de la LAFIA s'organisent autour :

- d'une capacité automatique de souscription importante (hors RC Diverses et maladie) de manière à rendre la société moins dépendante de la réassurance facultative ;
- du souci de ne pas céder inutilement de primes ;
- retenir le maximum tout en limitant au minimum le risque de déséquilibre causé par des sinistres de pointe.

Il s'agira de souscrire le plus grand nombre de contrats afin de développer qualitativement le portefeuille de la LAFIA. Une fois le programme de réassurance mis en place en principe avant le 31 décembre le responsable de la réassurance le porte à la connaissance des services concernés (la production, le sinistre, l'informatique, la comptabilité). Il utilise les données de ces différents services pour l'établissement des comptes semestriels.

Il faut rappeler que l'article 4 du code CIMA dispose « dans tous les cas où l'assureur se réassure contre les risques qu'il a assurés, il reste seul responsable vis-à-vis de l'assuré ».

La Direction Commerciale a un service de recouvrement placé sous la responsabilité d'un chef de service.

C- SERVICE DE RECOUVREMENT

Les arriérés de primes d'assurance pour les sociétés d'assurances IARDT posent un problème majeur. Le fait n'a pas échappé à la Direction de l'IIA qui l'a proposé comme thème de mémoire de fin d'études promotion 2004-2006 en ces termes « stratégies et mécanismes d'apurement des arriérés de primes des sociétés d'assurances IARD ».

Les Assurances LAFIA ne font pas exception à la règle, ses arriérés de prime 2005 s'élèvent à 821 723 527 FCFA sur un chiffre d'affaires de 3 073 306 024 FCFA dont le

recouvrement est confié à un chef de service qui a pour mission d'assurer avec efficacité le recouvrement de l'ensemble des créances de la Compagnie.

A cet effet, il :

- rédige les lettres de relance ;
- rend des visites périodiques aux assurés débiteurs ;
- informe par écrit la Direction de tous les cas nécessitant un recours juridique ;
- met en place un plan de recouvrement mensuel et hebdomadaire ;
- propose à la Direction par écrit, toute innovation susceptible d'accroître le niveau des recouvrements des créances.

L'action de la Direction commerciale est décisive pour la survie de la compagnie, tant dans son rôle de développement de la force de vente, de développement et de proposition des produits nouveaux concurrentiels que dans celui de recouvrement des créances de la société.

Il existe une Direction qui s'occupe de l'organisation et du suivi des problèmes du personnel, des finances ; nous avons nommé la Direction Administrative et Financière.

CHAPITRE IV : DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

La Direction Administrative et Financière est dirigée par un DAF qui a pour missions : d'assurer avec rigueur le contrôle à priori de la gestion financière et comptable de la compagnie. Il est le garant de l'authenticité des comptes, de l'observation des règles comptables et fiscales édictées par le code CIMA et le traité OHADA.

Ses attributions sont entre autres :

- élaborer le budget avec les autres Directions et les états financiers périodiques et de fin d'exercice ;
- cosigner les chèques destinés aux paiements ;
- signer les bons d'achats et les états de salaires ;
- procéder au transfert de fonds liés aux opérations de réassurance ;
- analyser et soumettre à la Direction Générale les opportunités de placements sur le marché ;
- instruire tous les dossiers de prêts consentis par la société à des tiers ;
- établir les états statistiques.

Ladite direction est composée de deux services sous la responsabilité de deux chefs de services : le service de la comptabilité et le service du personnel.

A- SERVICE DE LA COMPTABILITE

Le service de la comptabilité est dirigé par un chef de service qui a en charge la bonne tenue des écritures dans les journaux et l'exécution correcte des travaux comptables sur le logiciel. A ce titre, elle (il s'agit d'une femme):

- reçoit toutes les pièces comptables et autres informations liées à la gestion financière et comptable de la compagnie ;
- fait les imputations des pièces comptables ;
- établit les bilans, compte d'exploitation générale, compte des pertes et profits, compte de résultat ;
- supervise les travaux des comptables et du caissier ;
- passe les écritures d'inventaire sur le logiciel ;
- vérifie la cohésion des journaux, des balances et du grand livre.

B- SERVICE DU PERSONNEL

La gestion du personnel couvre un domaine très large, elle va du recrutement de personnel du début de leur carrière jusqu'à leur retraite. Elle s'appuie sur les dispositions de la convention collective, de la législation du travail et du règlement intérieur.

Cette tâche est dévolue au chef du service du personnel qui a aussi pour mission de veiller à l'entretien du matériel et locaux de la compagnie.

Ainsi, il :

- prépare les contrats d'embauche et tient les dossiers de tout le personnel ;
- gère les dossiers du personnel en accord avec le DAF (avancements, congés, permissions, prêts, sanctions, etc.) ;
- établit les états de salaires ;
- prépare les déclarations adressées à l'INPS (Institut National de Prévoyance Sociale) et assure le suivi des dossiers de tout le personnel au niveau de cet organisme ;
- veille sur l'entretien des bâtiments, du matériel et d'installation ;
- tient le registre de présence des agents et délivre les autorisations de sorties.

La Direction Administrative et Financière a un rôle capital dans la bonne marche de la Compagnie. En effet c'est elle qui s'occupe de l'organisation et du suivi des problèmes : de personnel, de comptabilité, des biens et qui fait respecter les quotas maximum de dépenses autorisées dans un temps donné.

L'organisation de la compagnie d'assurance LAFIA donne une description précise :

- des tâches essentielles et procédures d'exécution relatives aux opérations techniques, administratives comptables et financières ;
- des fonctions et responsabilités des différents cadres de l'entreprise ainsi que leurs relations réciproques.

L'assurance a son propre cycle d'exploitation : les primes vont servir à faire des placements, à constituer les provisions techniques, à régler les sinistres. La prime est obtenue par tarification à l'aide de tarif. Le tarif Bleu est celui utilisé pour la tarification incendie dans la zone CIMA, mais on assiste à une utilisation timide du TRE sur ce marché. Actuellement à l'IIA, c'est ce nouveau tarif ou traité qui est enseigné aux étudiants. Nous nous sommes posés la question : «le nouveau TRE : atout ou frein au développement de l'assurance incendie dans un marché de la CIMA ?». Nous tenterons d'y répondre dans la deuxième partie du présent rapport d'études et de stage.

DEUXIEME PARTIE

**LE NOUVEAU TRE : ATOUT OU FREIN AU DEVELOPPEMENT DE
L'ASSURANCE INCENDIE DANS UN MARCHE DE LA CIMA ?**

L'Assurance présente une particularité qu'on appelle l'inversion du cycle de production. En assurance l'assuré paie la prime d'avance en contre partie, l'assureur lui promet une prestation en cas de réalisation du risque dont il redoute la survenance. L'industriel, le commerçant ont besoin d'un fonds de roulement tandis que l'assureur n'en a pas besoin, la prime qu'il perçoit d'avance lui permet de continuer son exploitation. La prime ou cotisation d'assurance est un élément essentiel pour parler d'opération d'assurance et sa détermination doit être la plus juste possible. Il en est de même pour l'assurance incendie. Dans notre étude nous passons sous silence les garanties octroyées par l'assureur incendie pour retenir dans un premier temps la tarification incendie pour ensuite nous attarder dans une seconde phase sur les points faibles et forts du TRE à notre sens concernant la garantie de base.

CHAPITRE I : TARIFICATION EN ASSURANCE INCENDIE

La tarification en assurance incendie est la détermination de la prime d'assurance ou plus exactement du taux de prime. Nous rappelons quelques généralités sur la tarification avant de voir de près le TRE.

SECTION 1 : GENERALITES SUR LA TARIFICATION

Nous disons que « la prime payée par l'assuré à l'assureur est la contre partie de la garantie que celui-ci lui accorde »(1). Pour une garantie souscrite, la prime annuelle est le produit du taux de prime exprimé en pour mille (‰) par le montant des garanties dit « assiette de prime ».

Le taux de prime est fonction du danger présenté par le risque. L'article 12 du code CIMA fait obligation à l'assuré de répondre exactement aux questions posées mais aussi à déclarer au cours du contrat les circonstances nouvelles : cette déclaration permet à l'assureur de percevoir une prime qui correspond aux caractéristiques techniques du risque. En cas de sinistre la fausse déclaration est sanctionnée par l'application de l'article 18 ou 19 du code CIMA suivant que la fausse déclaration soit intentionnelle ou non. Dans le premier cas le contrat est nul et dans le second il y a réduction proportionnelle d'indemnité suivant la formule : **indemnité réduite = indemnité x taux de prime payée/taux de prime due.**

Le taux de prime déterminé à partir du tarif, dépend des éléments propres au risque, du voisinage, de la protection et prévention.

(1) TRE, Tome I, P.14

PARAGRAPHE 1 : LES ELEMENTS PROPRES AU RISQUE

Nous regardons les éléments pris en compte dans la tarification du risque incendie d'une part selon le tarif Bleu et d'autre part selon le Traité.

A- SUIVANT LE TARIF BLEU

La tarification prend en compte la zone (sèche, moyenne ou humide), le lieu (agglomérations urbaines ou en tous autres lieux).

Les éléments propres au risque lui-même sont :

- la nature du risque à garantir (habitation, commercial, autres) ;
- la nature de la construction des murs extérieurs du bâtiment, on ne tient pas compte des aménagements intérieurs, des matériaux des portes et fenêtres ;
- la nature de la couverture du bâtiment sans tenir compte de la nature de la charpente.

D'autres éléments sont considérés comme propres au risque même s'il s'agit d'aggravation résultant :

- de la présence de produits dangereux (liquides inflammables, gaz combustibles...),
- dans le même risque d'un travail accessoire du bois ;
- emploi de peinture et vernis cellulosiques.

B-SUIVANT LE TRE

Le taux de prime est fonction d'un certain nombre de paramètres :

- l'affectation ou l'usage du risque qui est le point de départ de l'approche tarifaire ;
- la nature de la construction (y compris la couverture) ;
- les éléments propres au risque et qui l'aggravent :
 - chauffage,
 - installations électriques,
 - accumulation de valeurs,
 - stockage de grande hauteur,
 - stockage de produits inflammables,
 - stockage accessoire d'emballages combustibles vides.

De même qu'il y a des éléments propres au risque et qui l'aggravent, le voisinage aussi peut être source d'aggravation de risque.

PARAGRAPHE II : LE VOISINAGE

Le taux propre d'un risque est influencé par le voisinage. Il s'agit du problème de communauté, de contiguïté et de proximité d'un risque plus grave avec celui à assurer.

Les définitions à ces termes étant différentes selon les deux tarifs nous n'avons pas jugé nécessaire de les donner mais de se tenir aux sanctions tarifaires.

A-SUIVANT LE TARIF BLEU

a) la communauté

Deux risques placés sous le même toit sont passibles du même taux, celui du risque le plus grave. Il y a une exception dite « règle du quart de l'immeuble », prévue pour les risques simples et commerciaux.

b) la contiguïté :

Deux cas de contiguïté sont possibles,

- contiguïté avec communication, le taux retenu pour les deux risques est le taux du risque le plus grave, avec application ici aussi de la « règle du quart de l'immeuble » ;
- contiguïté sans communication, on applique à chaque risque son taux sous réserve que le taux du risque le moins grave ne soit pas inférieur :
 - aux 3/10 de celui applicable aux bâtiments du risque le plus grave lorsque les deux risques sont séparés par un mur séparatif coupe-feu,
 - aux 4/10 du taux bâtiment du risque le plus grave dans les autres cas.

c) la proximité

Deux cas de distance séparant les risques sont envisagés :

- de moins de 5m, si les deux risques sont du 1er risque de construction ;
- de moins de 10 m dans les autres cas.

On appliquera respectivement au risque le moins grave un taux égal aux 25% ou aux 33% du taux du risque le plus grave ; le taux retenu ne peut pas être inférieur à son propre taux.

B- SUIVANT LE TRAITE

Les risques distincts, de même que ceux contigus par un mur séparatif coupe-feu (MSCF) assimilés à des risques distincts, sont passibles de leurs taux propres.

En ce qui concerne les risques communs, contigus ou proches, le risque le plus grave influence celui le moins grave.

Soit t_A , le taux du risque le moins grave (risque A) et t_B , le taux du risque le plus grave (risque B) ; la présence du risque grave B à côté du risque moins grave A est une situation aggravante pour ce dernier.

Le taux applicable au risque aggravé est donné par la formule : $T_A = t_A + k (t_B - t_A)$ où k est un coefficient dont la valeur dépend du rapport des existences (Re) exprimé en %.
 Re = capitaux assurés ou non sur matériels et marchandises de B divisés par capitaux totaux assurés ou non sur matériels et marchandises de A et B.

Le pourcentage ainsi obtenu nous permet à partir d'une lecture directe d'avoir le k correspondant (TRE, tome I, § 242 voir Annexe I).

Nous notons que dans certains cas le pourcentage est obtenu en fonction des surfaces. S'agissant des risques proches il y a lieu de rechercher dans le tableau du §241-5 TRE, tome 1 à quel cas correspond la situation des risques à tarifier. Selon la nature des murs se faisant face des deux risques on peut avoir des risques assimilés :

- risques communs,
- risques contigus par MSO
- risques distincts,
- risques véritablement proches avec un coefficient k3 (tableau du §242 TRE, tome 1).

Il convient de souligner le cas particulier de la communication par passages aériens ou souterrains (§241-6 TRE, tome 1 voir Annexe II) où on peut se retrouver dans une situation de proximité, de contiguïté ou de communauté de plusieurs risques.

De toute évidence, la présence d'un risque aggravant peut entraîner une majoration de taux de prime dans la mesure où un risque de propagation existe. A coté de ces éléments aggravants, il existe d'autres qui au contraire peuvent être cause de minoration de prime. On peut citer les mesures de prévention et de protection.

PARAGRAPHE III : LA PREVENTION ET LA PROTECTION

La prévention consiste à éviter le sinistre (à réduire sa fréquence) alors que la protection cherche à en limiter ses effets (à en réduire le coût).

L'assureur peut subordonner la souscription du risque à la prise de certaines mesures de prévention ou en cas de défaut inclure des sanctions dans le contrat (non assurance, déchéance, exclusion ou réduction d'indemnité) ; alors que la souscription d'une assurance répond toujours à un objectif de protection.

Les moyens de prévention et de protection caractérisent le risque à assurer et leur présence est une cause d'amélioration ouvrant droit à un rabais.

A-SUIVANT TARIF BLEU :

Les mesures de prévention ou de protection accordant un rabais de taux sont :

- les installations électriques (ordinaires contrôlées, de sécurité, pour locaux présentant des risques d'explosions) ;
- risques dépourvus d'installations fixe d'éclairage ;
- risques pourvus de moyens de premiers secours,
 - une installation d'extincteurs à main ou montés sur roues ou seaux pompes,

- une installation de robinets d'incendie,
- un service de sécurité.

B. SUIVANT LE TRE

Les mesures de protection et prévention ayant une influence tarifaires sont :

- ◆ moyens de premiers secours et compléments :
 - une installation d'extincteurs mobiles conforme à la règle R4,
 - une installation de robinets d'incendie armés (RIA) conforme à la règle R5,
 - un service de sécurité conforme à la règle R6,
 - une installation de détection automatique d'incendie conforme à la règle R7 ;
 - une installation d'exutoires de fumée et de chaleur conforme à la règle R17 ;
- ◆ installation d'extinction automatique à eau (sprinkleurs) ;
- ◆ installations d'extinction automatique à gaz carbonique (CO2) ;
- ◆ installation d'extinction automatique à halon ;
- ◆ surveillance des installations ;
- ◆ abonnement « prévention et conseil incendie AP » ;
- ◆ présence dans l'entreprise d'un chargé de sécurité incendie agréé «CNPP ».

Nous précisons qu'il y a un mode de calcul de prime incendie qu'il s'agisse de la tarification selon le tarif Bleu ou selon le TRE. Le taux de base peut augmenter par des surprimes ou majorations ou au contraire diminuer en présence de bonifications ou de rabais. Nous allons à présent nous intéresser de près aux règles de tarification en TRE.

SECTION II : LES REGLES DE TARIFICATION EN TRE

Le TRE ou traité d'assurance incendie des risques d'entreprises, comprend trois tomes. Le premier, le tome I comporte les dispositions générales, les critères de tarification ainsi que les clauses. Le tome II est relatif à la tarification de la perte d'exploitation et le troisième est lié à la tarification analytique. Ce dernier regroupe des rubriques analytiques permettant de déterminer pour chaque activité le taux de base applicable.

Le taux net s'obtient de la manière suivante (voir Annexe III):

- 1) taux de base (taux tarification analytique, tome III) qu'il faut charger ;
- 2) application au taux de base du total des majorations (sauf celle pour accumulation de valeur) prévues dans le TA et dans les dispositions générales tome I ;
- 3) sur le taux ainsi obtenu application successive des rabais prévus dans la TA et dans les dispositions générales ;

- 4) sur le taux obtenu, application de la surprime portant taux d'ajustement pour le risque protégé par une installation d'extinction automatique à eau (§281 du tome 1 TRE) ;
- 5) sur le taux ainsi obtenu, application des dispositions tarifaires relatives à la communauté, contiguïté et proximité du risque à assurer avec d'autres risques ;
- 6) sur le taux obtenu application des dispositions tarifaires relatives aux accumulations de valeurs (§290 du tome 1-TRE) ;
- 7) sur le taux ainsi obtenu application des rabais pour franchise (chapitre 75 du TRE, tome1).

Le taux de base est à lecture directe du tome III (TA) du tarif qui le fixe par activité, nous allons nous occuper d'abord des critères de tarification pour ensuite donner des exemples.

PARAGRAPHE I: LES CRITERES DE TARIFICATION

Il s'agit des éléments qui peuvent avoir une influence sur le taux de prime.

1- Le code de construction

L'appréciation qualitative au plan construction des éléments du bâtiment à assurer est faite à partir de :

- l'ossature (O1, O2, O3, O4)
- les murs extérieurs (Me1, Me2, Me3)
- les planchers (Po, P1, P2, P3, P4)
- le nombre de niveaux (A, B, C)
- la couverture (C01, C02, C03, C04),
- les aménagements et revêtements intérieurs (A1, A2).

Chacun de ces éléments fait l'objet d'un classement de la meilleure à la moins bonne catégorie. La juxtaposition de ces classements constitue un « code de construction » qui permet de déterminer les éventuelles majorations ou réductions à appliquer à la tarification de base.

On aura ainsi comme code construction un premier groupe de 3 chiffres suivi d'une lettre, et d'un deuxième groupe de 2 chiffres.

Exemples : si on a comme classement O2, Me3,P0, A,CO3 et A1, le code construction est 230 A31 et la majoration prévue pour construction est 22% (tableau I§254 TRE, tome1).

Par contre il y aurait une réduction de 10%, si le code construction est 111B21.

Un même élément constitué de plusieurs matériaux a pour l'ensemble la catégorie la plus aggravante celle du matériaux de moins bonne qualité, sauf si ces matériaux ne constituent pas plus de 10% de la surface totale de l'élément considéré et ne constituent pas de zone d'un seul tenant supérieure à 10m².

Pour les planchers une tolérance de 25% est admise s'il existe au minimum 4 niveaux. En ce qui concerne l'ossature aucune tolérance n'est admise.

2- Chauffage :

Le chauffage utilisé pour réchauffer l'atmosphère de locaux ou pour la fabrication ou encore pour le séchage est souvent à l'origine de sinistre.

Aussi il est prévu dans la TA pour certaines rubriques une majoration pour le chauffage qui ne s'applique pas comme telle. Les dispositions générales donnent en fonction du procédé utilisé la fraction de cette majoration à retenir.

3- Les installations électriques

Les installations électriques peuvent être la cause d'un incendie et de ce fait doivent être prises en compte dans la détermination du taux. Le critère de tarification pour les installations électriques est essentiellement la vérification desdites installations. Il peut arriver qu'il existe des dérogations indiquées à la rubrique de la TA correspondant à l'activité à garantir, autrement les sanctions tarifaires à appliquer sont indiquées au §27 du TRE, tome 1.

4. Le stockage de grande hauteur

Un stockage est de grande hauteur lorsque le sommet des marchandises entreposées se trouve à plus de 7,20 m du sol. Il nécessite la mise en œuvre de mesures de prévention et de protection particulières ; les majorations à appliquer ont trait :

- aux installations électriques, la majoration peut être portée de 10% à 30% ;
- à la hauteur de stockage (tableau à la rubrique 291-3 TRE, tome 1) ;
- à l'installation d'extinction automatique à eau ; son absence entraîne une majoration de 100% qui sera portée à 200% si la hauteur est supérieure à 9 m.

5. Accumulation de valeurs

Il y a accumulation de valeur lorsque des capitaux importants se trouvent exposés à un même risque. Le TRE donne comme seuil 10.000 fois la valeur de l'indice RI (environ 4.000.000.000 FCFA). Cela constitue une aggravation de risque et des majorations sont prévues à cet effet. Il est à noter que l'accumulation de valeurs peut se rencontrer aussi bien sur un risque isolé que sur des risques communs ou pouvant être considérés comme tels.

La majoration pour accumulation de valeurs ne s'applique pas au risque protégé par une installation d'extinction automatique à eau conforme à la règle R1 (1).

⁽¹⁾ TRE, tome 1p.51

6. Stockage et emploi accessoires des liquides inflammables et gaz combustibles

En principe la détention des liquides inflammables et gaz combustibles dans le risque à assurer est sanctionnée par les règles de communauté, de contiguïté et de proximité. Mais la détention des tels produits pour leurs emplois accessoires par des procédés manuels occasionne une majoration. Il suffit d'avoir le volume total en « litres équivalents » par la conversion des poids et/ou volumes donnés de produits en « litres équivalents » et lire ensuite la sanction tarifaire correspondante à l'aide du barème de la page 31 TRE, tome 1.

7. Stockage accessoire d'emballages combustibles vides

Il existe des seuils de tolérance dans les ateliers et magasins d'emballages combustibles vides, au-delà les dispositions relatives à la communauté des risques deviennent applicables. Le taux propres des emballages est déterminé au chapitre XIV fascicule 10 de la TA.

8. Communauté – contiguïté – proximité :

Nous nous contentons de donner les définitions de ces termes au titre du TRE, les règles de tarification étant déjà traitées au B/ du paragraphe II : le voisinage, du chapitre 1 de la présente partie.

Deux risques sont distincts lorsqu'ils sont séparés par un espace libre supérieur à 10 mètres.

Deux risques sont dits communs lorsqu'ils sont dans un même bâtiment ou un groupe de bâtiments et dont les murs séparatifs ne répondent pas aux prescriptions de la règle R15.

Deux risques sont contigus lorsqu'ils sont séparés par un mur séparatif ordinaire (MSO) ou un mur séparatif coupe-feu (MSCF) tous deux conformes à la règle R15,

Ils sont dits contigus sans communication si aucune ouverture n'est pratiquée dans le mur de séparation,

S'il existe une ouverture protégée par une porte coupe-feu conforme aux prescriptions de la règle R16, les bâtiments sont dits contigus avec communication protégée.

Deux risques sont proches lorsqu'ils sont séparés par un espace libre à ciel ouvert inférieur ou égal à 10 mètres.

9- protection et prévention

L'existence de moyens de protection et de prévention a une influence certaine sur la survenance ou la maîtrise d'un sinistre par conséquent sur la tarification ; les dispositifs d'action contre le feu sont humains ou matériels :

*** les moyens de premiers secours :**

- une installation d'extincteurs mobiles conforme à la règle R4 ;
- une installation de robinet armé (RIA) conforme à la règle R5 ;

- un service de sécurité conforme à la règle R6.

Ces moyens peuvent être complétés par :

- une installation de détecteur automatique d'incendie conforme à la règle R7 ;
- une installation d'exutoires de fumées et de chaleurs conforme à la règle R17.

La sanction tarifaire pour l'ensemble de ces moyens est donnée au tableau du §280 du tome 1 TRE.

*** Les installations d'extinction automatique à eau (sprinkleurs).**

L'installation d'extinction automatique à eau doit être conforme à la règle R1. Les rabais diffèrent en fonction du nombre de sources en eau et de l'âge des installations. On peut obtenir jusqu'à 80% de réduction (§281 tome 1 TRE).

Il est à noter qu'avant d'appliquer le rabais il y a un taux d'ajustement de 0,20‰ à 0,25‰ du taux du risque à assurer.

*** Les installations d'extinction automatique à gaz carbonique (CO2).**

Elles doivent être réalisées conformément à la règle R3. Elles sont utilisées pour :

- la protection de certains locaux spéciaux à l'intérieur d'un bâtiment dont les autres parties sont sprinklées, dans ce cas les conditions tarifaires sont celles appliquées au risque entièrement sprinklé ;
- protéger totalement un bâtiment ouvrant droit à un rabais de 35% ;
- protéger certains locaux ou équipement d'un bâtiment non protégé dans ses autres parties avec conséquence un rabais 10%.

*** L'installation d'extinction automatique à halon (conforme règle R2.)**

Les conditions tarifaires du risque sont celles appliquées aux risques entièrement sprinklés ou un rabais 20% et 25 % si l'installation protège certains locaux spéciaux à l'intérieur d'un bâtiment, dont les autres parties sont sprinklées ou protège totalement le bâtiment,

*** Abonnement « prévention et conseil incendie A.P. ».**

Il peut être accordé des rabais de 5%, 10%, 15% en fonction du montant des capitaux assurés,

*** Présence d'un chargé de sécurité incendie «CNPP»,** il est accordé un rabais de 3%.

L'étude de la tarification suivant le TRE nous amène à nous poser une question à savoir si l'application du TRE entraîne systématique une prime élevée par rapport au tarif Bleu auquel il succède dans la zone CIMA. Nous donnerons deux exemples simples pour trouver une réponse à cette interrogation.

PARAGRAPHE II : EXEMPLES DE TARIFICATION

A) exemple 1:

* présentation du bâtiment

- Atelier de menuiserie bois sans usage de raboteuse, dégauchisseuse, toupie ou autres machines dérivées,
- construit en briques sur ossature béton
- couvert en tuiles sur charpente bois (support combustible) avec pour environ 30% de la surface des plaques translucides en polyester armé de fibres de verre,
- Chauffage aérothermes électriques fixes à rayonnement obscurs avec dispositif automatique de coupure de courant (clause 26 J insérable),
- Prévention : Extincteurs mobiles et robinets d'incendie armés, vérifiés annuellement par un organisme agréé,
- Interdiction de fumer dans tous les locaux ;

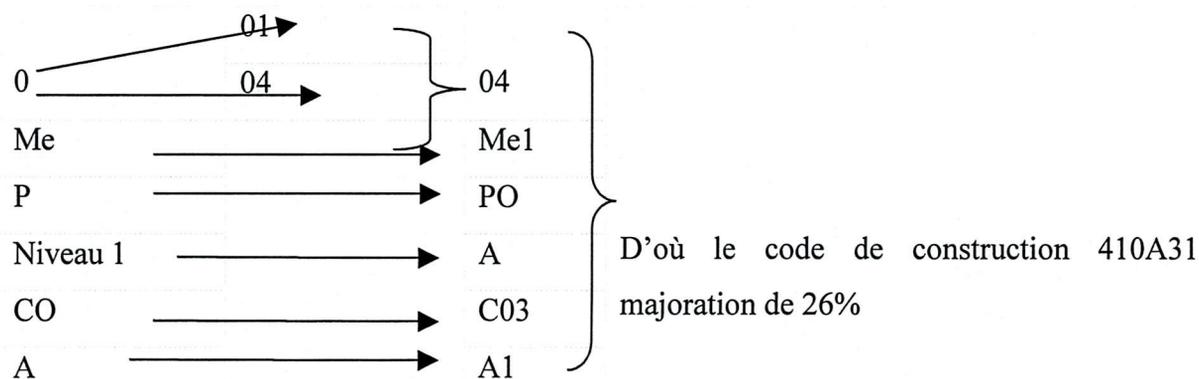
Nous supposons que le TRE est applicable et que les chargements de la compagnie sont estimés à 35% de la prime commerciale.

a) solution suivant le TRE : atelier menuiserie bois rubriques N° 602 TRE

* Les éléments d'appréciation

Majoration

- chauffage : 0
- insertion 80A : 0
- insertion 80C : 0
- construction



Rabais

- exclusion certaines machines 20%
- insertion 80G 15%
- insertion 28A et 28B 7%

Détermination de taux

Taux de base	2,00‰
Taux chargé (2,00‰ x 1,54)	3,08‰
Majoration (total 26%)	0,80‰
	3,88‰

Rabais

Exclusion de certaines machines 20%	0,78‰
	3,10‰
insertion 80G 15%	0,46‰
	2,64‰
insertion 28A et 28B 7%	0,18‰
	2,46‰

b) solution suivant le tarif bleu

construction plus de 90% de matériaux durs : 1er risque } Majoration = 0
 couverture plus de 90% de matériaux durs : 1ère classe }

taux de base	10,00‰
bonifications spéciales	
- sans usage de raboteuses, dégauchisseuses	
toupie ou autres machines dérivées 20%	<u>2,00‰</u>
	8,00‰
- machines pourvues d'aspirateurs de déchet 10%	<u>0,80‰</u>
	7,20‰
- extincteurs mobiles et robinets d'incendie 10%	<u>0,72‰</u>
	6,48‰ +surprime pour risque d'explosion

Exemple 2 : soit le même exemple avec les hypothèses suivantes :

- taux de chargement de la compagnie 40%
- aménagement intérieur en bois
- chauffage : appareils mobiles à rayonnement non obscur (avec éléments incandescents)
- non insertion de la clause n°80A
- non insertion de la clause n°80C

Nous aurions le même taux suivant le tarif Bleu 6,48‰ et la même surprime.

Par contre l'application du TRE donnera un autre taux.

Majoration

- chauffage 10/10 x 100% = 100%
- non insertion de 80A : 10%
- non insertion de 80C : 10%
- construction : le code devient 410A32 : majoration 40%

soit une majoration totale de 160%

Les mêmes rabais de 20%, 15% et 7% subsistent.

Détermination du taux

Taux de base 2,00‰

Taux chargé 3,34

Majoration 160% 5,34

8,68

Rabais

Exclusion de certaines machines 20% 1,74

6,94

Insertion 80G 15% 1,04

5,90

insertion 28A et 28B 7% 0,41

5,49‰

Nous constatons que dans les deux cas le taux reste le même suivant le tarif Bleu bien qu'il ait eu une aggravation certaine de risque, alors que suivant le TRE, il a plus que doublé de l'un à l'autre tout en restant inférieur à celui trouvé par le tarif Bleu.

On peut conclure que l'utilisation du TRE ne se traduit pas forcément par un accroissement du taux de prime.

Nous allons à présent aborder non seulement les points faibles du TRE mais aussi ses points forts qui font de lui un atout au développement de l'assurance incendie.

CHAPITRE III : POINTS FAIBLES ET FORTS DU TRE

Nous savons que le TRE s'est substitué au tarif des risques commerciaux et celui des risques industriels (connu sous le nom de tarif Rouge), qui étaient en vigueur en France.

On a trouvé que les risques en Afrique étaient aggravés et par conséquent la nécessité d'un tarif propre à elle : le tarif Bleu.

Il s'agira pour nous de recenser les difficultés ou avantages liés à l'utilisation du TRE par Rapport au tarif Bleu.

A. LES POINTS FAIBLES DU TRE

Notre petite expérience de praticien et les dires de nos collaborateurs et concurrents au Mali nous apprennent que les taux au tarif Bleu étaient plus élevés que ceux du tarif Rouge. Ces derniers sont en général au dessus du taux du TRE. On peut évoquer la première difficulté qu'il y a pour les compagnies du marché malien et par extrapolation du marché CIMA d'appliquer le TRE à savoir une baisse prévisible de prime par police d'assurance. Ils existent d'autres difficultés que nous allons appeler les points faibles du TRE.

1. la baisse de prime d'assurance par police

Il est évident que si le taux de prime baisse la prime d'assurance de la police sera moins élevée et partant une diminution du chiffre d'affaires de la branche s'il n'y a pas une augmentation du nombre de contrats.

2. le champ d'application

Il existe un seuil minimum pour l'utilisation du TRE, il est exprimé en 1000 fois l'indice RI soit plus 400.000.000 FCFA. Ce montant sur la base d'un indice RI français changeant quatre fois l'an est élevé et difficile à maîtriser à notre avis.

3. le problème de vulgarisation et de formation

Les producteurs incendie ne maîtrisent pas le TRE. Les cadres disposent des exemplaires du traité qu'ils « consultent » pour savoir jusqu'où ils peuvent baisser le taux.

4. la détermination du taux de base

Sa détermination peut paraître banale, cependant il suffit de mal comprendre la description de l'activité, ou mal lire un passage pour fausser la rubrique et partant le taux.

5. le chargement de taux

Le chargement correspond au commissionnement des intermédiaires et aux frais de gestion de la société. Il change d'une compagnie à l'autre et fausse ainsi la concurrence au niveau d'un même marché.

6. le code de construction

Le classement des éléments de construction peut dans certains cas poser problème surtout quand la méthode descriptive ne le permet pas.

Nous n'avons pas la prétention d'avoir recenser toutes les difficultés mais nous pensons que les autres sont liées à un manque de formation et de vulgarisation du TRE. Ces difficultés ne doivent pas nous faire perdre de vue que le TRE à notre sens présente des avantages ou points forts qui sont de nature à développer l'assurance incendie dans la zone CIMA

B.LES POINTS FORTS DU TRE

Les rubriques (ou classes d'activités) qui étaient de 345 dans le tarif Rouge sont ramenées à 146 dans le TRE ce qui le rendit plus précis dans son utilisation. Il est l'œuvre de l'APSAD qui pour son élaboration a pris en compte des statistiques plus justes et plus fiables et a adopté les critères de tarification aux dernières technologies ou réglementations en matière de construction et de sécurité.

Ainsi il y a eu la prise à compte des nouveaux éléments dans la tarification du TRE.

1. l'ossature :

Des éléments porteurs assurant la stabilité du bâtiment (poteaux, poutres et la charpente de toitures) donnent ensemble un classement de l'ossature qui est déterminant en cas d'incendie. Le bâtiment doit rester debout afin de permettre les secours et limiter ainsi le sinistre. Dans le tarif Bleu seule la nature de construction des murs extérieurs du bâtiment donnent la nature du risque (1er risque, 2è risque ou 3 risque). La charpente n'était ni prise en compte dans la nature de la construction (risques) ni dans celle de la couverture (classe au nombre de 3 aussi).

2. l'aménagement intérieur

Il est évident qu'un même bâtiment sans aménagement intérieur ne présente pas le même danger face à un incendie que s'il est pourvu d'aménagements internes en bois ou en matières plastiques. On doit donc tenir compte de l'aménagement intérieur dans la tarification contrairement à ce qui est préconisé par le tarif Bleu.

3. le voisinage

Il n'existe plus deux taux, un applicable au bâtiment et l'autre au contenu, mais un seul à retenir pour les deux. On a au même tableau §242, tome 1 TRE à lecture directe les coefficients de communauté, de contiguïté, de proximité et de communication pour passage en fonction du pourcentage que le contenu risque aggravant représente du total sur le contenu des bâtiments communs, continus ou proches. Il est à rappeler que dans certains cas le pourcentage est obtenu à partir des surfaces, que des situations à l'apparence de proximité peuvent être assimilés à une communauté de risques ou de contiguïté de risques.

4. **la protection et prévention** : en plus des moyens de premier secours pouvant être complétés par une installation de détecteur automatique d'incendie ou d'exutoires de fumée et de chaleur le TRE prévoit :

- installation d'extinction automatique à eau (sprinkleurs) ;
- installation d'extinction automatique à gaz (CO2) ;
- installation d'extinction automatique à halon ;

- surveillance des installations ;
- abonnement « prévention et conseil incendie AP » ;
- présence dans l'entreprise d'un chargé de sécurité incendie agréé « CNPP ».

Le TRE bien que conçu dans un contexte français, aux réalités socio-économiques différentes de celles des pays de la CIMA peut constituer un atout au développement de l'assurance incendie dans notre zone. Le tarif Bleu n'a-t-il pas été élaboré en France pour les africains ? Il s'agit cependant d'un tarif adapté.

L'assurance incendie n'étant pas obligatoire nous pensons que les personnes auront davantage recours à cette garantie si elles ont conscience qu'elles paient une prime juste et équitable, ainsi la branche sera mieux maîtrisée.

Or il est incontestable que le TRE par le fait qu'il instaure une tarification analytique permet s'il est bien appliqué à l'assureur de réclamer une prime qui correspond aux spécificités des risques pris en charge. Ainsi il aurait une croissance du chiffre d'affaires entraîné par l'augmentation du nombre de contrats.

Aussi nous suggérons une organisation du marché CIMA et quelques aménagements tarifaires.

Organisation du marché CIMA

L'application du TRE en pays CIMA doit être d'abord un problème de nos Etats à travers la CIMA puisque les tarifs doivent obtenir le visa du Ministère chargé du secteur des assurances avant leur application aux termes de l'article 304 du code CIMA. La CIMA disposant des données et informations doit faire les études et analyses pour aboutir à des résultats qui seront respectés par tous. En d'autres termes il faut adopter le TRE comme l'a été le Tarif Bleu et le rendre obligatoire dans notre zone. Le problème de formation et de vulgarisation sera résolu par l'IIA pour tous les cycles.

Quelques aménagements tarifaires

- le seuil minimum pour l'application du TRE reste trop élevé pour la plupart de nos entreprises ; il serait souhaitable de le baisser au même ne pas tenir compte du seuil.
- le chargement de taux.

Il devra être identique du moins dans chaque pays pour éviter une concurrence déloyale quand on sait que le souci majeur de nos sociétés d'assurances est de se faire du chiffre d'affaires par tous les moyens,

- critères de tarification

* accumulation de valeurs

Le montant de 10.000 fois la valeur en Franc de l'indice RI qu'il faut dépasser pour parler d'accumulation de valeurs est très élevé, et doit être diminué à notre sens même de moitié,

* stockages de grande hauteur

Compte tenu du fait que nos risques sont rarement sprinklés, de l'inefficacité des secours internes et externes, il convient de fixer un niveau maximal de stockage (par exemple les 6 m fixés par le tarif Bleu).

Nous disons qu'il faut appliquer le TRE car il nous paraît juste. Il présente comme toute œuvre humaine des lacunes qu'il faut chercher à corriger au fil du temps. Il revient aux professionnels et praticiens de l'assurance d'initier les éventuelles modifications.

CONCLUSION

Nous avons pu constater que l'assurance qui est, à la fois juridique et technique, a débuté par l'assurance maritime suivie de l'assurance incendie. Cette dernière apparaît en Grande Bretagne à la suite de la destruction de Londres en 1666 par un incendie.

On peut retenir que le risque est un élément fondamental de l'opération d'assurance ainsi que la prime et le sinistre.

Nous avons noté que la société LAFIA est animée par des cadres ayant des missions et tâches définies. La Directrice Générale. est rattachée au Conseil d'Administration dont elle est l'organe exécutif, elle est chargée de veiller au bon fonctionnement de l'ensemble des entités de la compagnie, elle est la coordonnatrice.

Il ne s'agit pas d'enfermer les fonctions dans un cadre étroit et limitatif mais de mettre en place les grandes lignes d'une organisation pour atteindre les objectifs. Il s'agit d'assurer une croissance équilibrée et un développement dans un contexte marqué, non seulement par une compétition accrue avec la libéralisation et la multiplication des acteurs dans le secteur de l'assurance mais aussi les contraintes réglementaires édictées par le code CIMA.

La Compagnie d'assurance LAFIA comme toute autre société d'assurance a une politique visant à réduire sa probabilité de ruine. Elle est «aidée» en cela par la CRCA (Commission Régionale de Contrôle d'Assurance) de la CIMA. Elle dispose de plusieurs moyens (décisions internes, coassurances, réassurance) mais aussi doit faire payer par ses assurés des primes convenables à leurs risques.

Ainsi dans la deuxième partie nous avons tenté de répondre à la question ; **le nouveau TRE : atout ou frein au développement de l'assurance incendie dans un marché de la CIMA ?** Notre démarche a consisté à donner les généralités sur la tarification incendie avant d'observer que le taux de prime dépend des éléments propres au risque mais aussi du voisinage et de la protection et prévention, cela qu'il s'agisse du tarif Bleu ou du Traité.

Nous avons remarqué que la nature de la charpente et les aménagements intérieurs ne sont pris nulle part en compte dans la tarification du tarif Bleu alors qu'ils interviennent dans le TRE. Le traité ne parle pas de zone tandis que dans le tarif Bleu le taux est donné par zone. Dans le tarif Bleu il existe une surprime risques d'explosion alors que l'explosion fait partie de la garantie de base dans le TRE.

En ce qui concerne le voisinage le TRE innove : des risques proches peuvent être assimilés aux risques communs, contigus par MSO, distincts ou proches selon la nature des murs se faisant face.

Dans la prévention et protection en plus des moyens de premiers secours le TRE mentionne d'autres moyens dont l'installation d'extinction automatique à eau (sprinkleur) pouvant entraîner une réduction de taux de 80%.

Nous nous sommes intéressés par la suite aux règles de tarification en TRE dont les critères sont : le code de construction, le chauffage, les installations électriques, le stockage de grande hauteur, l'accumulation de valeurs, le stockage et emploi accessoires des liquides et gaz combustibles, le stockage accessoire d'emballages combustibles vides, la communauté - contiguïté – proximité, la protection et prévention.

Nous avons ensuite fait deux exemples de tarification qui nous ont permis de constater que le taux peut rester inchangé suivant le tarif Bleu bien qu'il ait eu aggravation de risque, qu'est sanctionnée par plus que le doublement de la prime par le TRE. Nous avons conclu que l'utilisation du TRE ne se traduisait pas forcément par un accroissement de taux de prime par police.

Nous avons par la suite recensé quelques difficultés ou avantages liés à l'utilisation du TRE que nous avons appelé respectivement points faibles et points forts du TRE.

Nous avons abouti au constat que le TRE peut constituer un atout pour le développement de l'assurance incendie dans notre marché par une augmentation du nombre de contrats.

Nous avons souhaité une organisation du marché CIMA et quelques aménagements tarifaires car nous sommes convaincu que le TRE sera une réalité chez nous.

Il faut avoir en fait à l'esprit le caractère dynamique de l'environnement concurrentiel et réglementaire, dans lesquels évoluent les sociétés d'assurances.

En conclusion rappelons simplement cette pensée d'HERACLITE « Rien n'est permanent, sauf le changement ».

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGE GENERAL

1. LANDEL (James), CHARRE-SERVEAU : « **Lexique des termes d'assurance** »
l'ARGUS PARIS, août 2000

OUVRAGES SPECIAUX

1. APSAD : « **traité d'assurance incendie risques d'entreprises** », tome I et III, Paris, Adition 1996,
2. APSAD « **le tarif bleu U74** », édition 1974
3. FANAF : « **code CIMA** », deuxième édition 2001
4. MAHAMADOU (Issa) « **la nouvelle règle de tarification incendie des entreprises : quelles adaptations dans le pays CIMA** », Mémoire DESSA, 15^e promotion.

DOCUMENTS DIVERS

1. AYEVA (Lymdah-Ouro) « **introduction à l'assurance** », cours inédits de l'IIA Yaoundé février 2005 (MST-A)
2. MAFORIKAN (Vincent) « **l'assurance incendie et risques annexes** », cours inédits de l'IIA Yaoundé, janvier 2006 (MST-A)
3. GALI MAH « **législation et réglementation des sociétés d'assurances** », cours inédits de l'IIA Yaoundé, mars 2005 (MST-A)

ANNEXES

Annexe I

TABLEAU DES COEFFICIENTS CORRESPONDANT A LA CONFIGURATION DES BATIMENTS

Pourcentage (%)	Communauté (K1)	Communication par passages (K2)	Proximité (K3)	Contiguïté par MSO		Contiguïté par MSCF avec ouvertures (K6)
				avec ouverture (K4)	sans ouvertures (K5)	
Jusqu'à 2	0,030	0,024	0,020	0,010	0,008	0,002
de 2 à 4	0,093	0,075	0,061	0,030	0,024	0,006
de 4 à 6	0,158	0,125	0,140	0,050	0,040	0,010
de 6 à 8	0,226	0,179	0,148	0,070	0,056	0,014
de 8 à 10	0,297	0,235	0,193	0,090	0,072	0,018
de 10 à 15	0,429	0,326	0,260	0,114	0,089	0,023
de 15 à 20	0,636	0,438	0,368	0,159	0,127	0,030
de 20 à 25	0,871	0,561	0,468	0,200	0,161	0,045
de 25 à 30	1,000	0,697	0,583	0,252	0,197	0,055
de 30 à 40	1,000	0,777	0,669	0,315	0,258	0,069
de 40 à 50	1,000	0,823	0,718	0,418	0,332	0,082
de 50 à 60	1,000	0,856	0,759	0,511	0,400	0,100
de 60 à 70	1,000	0,879	0,800	0,629	0,497	0,121
de 70 à 80	1,000	0,900	0,850	0,700	0,560	0,150
de 80 à 90	1,000	0,917	0,900	0,790	0,667	0,183
de 90 à 100	1,000	0,950	0,930	0,900	0,700	0,200

Source : traité d'assurance des risques d'entreprises AP.

MSO : mur séparatif ordinaire
MSCF mur séparatif coupe-feu

Annexe II.

PASSAGES			TARIF A RETENIR
vides de matériel et de marchandises	②	Ouverts sur les côtés	Le passage n'a aucune influence tarifaire, ce qui n'exclut pas d'appliquer aux risques qu'il réunit les dispositions relatives à la proximité.
	②	Fermés sur les côtés	
	③	Construction entièrement incombustible	Celui des communautés, contiguïtés mais avec le coefficient « communication par passages » = K2
	④	Construction non entièrement incombustible	
	④	avec portes coupe-feu à chaque extrémité du passage	Celui de la communauté (ordinaire ou de plusieurs risques).
⑤	Sans porte coupe-feu à chaque extrémité du passage		
⑤	Longueur supérieure à 10 m		
⑤	Longueur jusqu'à 10 m		
①	Occupé par du matériel et des marchandises		

Annexe III

MÉTHODE DE CALCUL D'UN TAUX NET

OPÉRATIONS A EFFECTUER	
1) Déterminer le taux de base figurant à la tarification analytique (tome II).	146 classes d'activités
2) Additionner les majorations, puis appliquer successivement les rabais : – de la tarification analytique (tome II). – des dispositions générales (tome I).	<ul style="list-style-type: none"> – majorations ou rabais propres à l'activité – le plus souvent est sanctionné : <ul style="list-style-type: none"> . l'absence de nettoyage ou balayage, . la non interdiction de fumer, . le mode de chauffage. – la construction : <ul style="list-style-type: none"> . l'ossature (classée de O1 à O4) . les murs extérieurs (classés de Me1 à Me3) . les planchers (classés de P0 à P4) . le nombre de niveaux (catégorie A, B ou C) . la couverture (classée de Co1 à Co4) . les aménagements et revêtement intérieurs (classés A1 ou A2). – le chauffage : <ul style="list-style-type: none"> Pour tous les procédés de chauffage, une fraction de la majoration indiquée au tome II est prévue (chauffage des locaux ou industriel). – l'installation électrique – la protection et la prévention <ul style="list-style-type: none"> . extincteurs mobiles . robinets d'incendie armé . service de sécurité . exutoires de fumée et chaleur . détection automatique . extinction automatique (à eau, à CO², à halon) . abonnement prévention et Conseil AP . présence d'un chargé de sécurité – le stockage de grande hauteur (à partir de 7,20m).
3) Rajout du taux d'ajustement.	en cas de risque protégé par une installation d'extinction automatique à eau
4) Application des règles de communauté, contiguïté, proximité	la formule $TA = tA + K (tB - tA)$ ou : TA est le nouveau taux du risque aggravé. . tA le taux aggravé (le + faible) . tB le taux aggravant (le + fort) . K le coefficient correspondant à la configuration des lieux. NOTA : En cas de risque sprinklé, la comparaison des taux dans le cas de la proximité ou de la contiguïté, s'effectue avant la prise en compte de l'installation d'extinction automatique à eau.
5) Majoration pour accumulation de valeurs.	à partir de 1 000 fois l'indice RI sur contenu.
6) Rabais pour franchise.	en fonction d'un tableau ou d'un abaque.

TABLE DES MATIERES

DEDICACE.....	i
REMERCIEMENTS.....	ii
SIGLES ET ABBREVIATIONS.....	iii
INTRODUCTION.....	1

PREMIERE PARTIE : DESCRIPTION DE L'ACTIVITE DES SERVICES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS

<u>CHAPITRE I : LA DIRECTION TECHNIQUE</u>	4
<u>A. SERVICE AUTOMOBILE</u>	5
<u>B. SERVICE IRDT</u>	6
1. INCENDIE.....	6
2. AUTRES DOMMAGES AUX BIENS.....	7
2.1 VOL.....	7
2.2 DEGATS DES EAUX.....	8
2.3 BRIS DE GLACE.....	8
2.4 TOUS RISQUES INFORMATIQUES.....	8
2.5 BRIS DE MACHINE.....	8
2.6 TOUS RISQUES CHANTIER.....	9
2.7 RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE.....	9
2.8 GLOBALE DE BANQUE.....	9
3. RESPONSABILITE CIVILE GENERALE.....	9
4. ASSURANCE TRANSPORT.....	10
<u>C. SERVICE MALADIE</u>	11
1. ASSURANCE MALADIE.....	11
2. INDIVIDUELLE ACCIDENTS CORPORELS.....	11
3. ASSISTANCE VOYAGE.....	12
<u>D. SERVICE DU CONTROLE TECHNIQUE DES AGENCES</u>	12
<u>CHAPITRE II : DIRECTION SINISTRES ET CONTENTIEUX</u>	13
A. ETAPES D'UN DOSSIER SINISTRE.....	13
B. LES DILIGENCES LIEES AU RESPECT DES PROCEDURES.....	15
<u>CHAPITRE III : DIRECTION COMMERCIALE</u>	15
A. PROCEDURE DE GESTION DE LA COASSURANCE ACCEPTEE.....	16
B. PROCEDURE DE GESTION DE LA REASSURANCE.....	16
C. SERVICE DE RECouvreMENT.....	16
<u>CHAPITRE IV : DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE</u>	17
A. SERVICE DE LA COMPTABILITE.....	18
B. SERVICE DU PERSONNEL.....	18

DEUXIEME PARTIE : LE NOUVEAU TRE : ATOUT OU FREIN AU DEVELOPPEMENT DE L'ASSURANCE INCENDIE DANS UN MARCHE DE LA CIMA ?

<u>CHAPITRE I : TARIFICATION EN ASSURANCE INCENDIE</u>	20
---	----

<u>SECTION I : GENERALITES SUR LA TARIFICATION</u>	20
PARAGRAPHE I : LES ELEMENTS PROPRES AU RISQUE.....	21
A. SUIVANT LE TARIF BLEU.....	21
B. SUIVANT LE TRE	21
PARAGRAPHE II : LE VOISINAGE.....	21
A. SUIVANT LE TARIF BLEU.....	22
B. SUIVANT LE TRAITE.....	22
PARAGRAPHE III : LA PREVENTION ET LA PROTECTION.....	23
A. SUIVANT LE TARIF BLEU.....	23
B. SUIVANT LE TRE.....	24
<u>SECTION II : LES REGLES DE TARIFICATION EN TRE</u>	24
PARAGRAPHE I : LES CRITERES DE TARIFICATION.....	25
PARAGRAPHE II : EXEMPLES DE TARIFICATION.....	29
CHAPITRE II : POINTS FAIBLES ET FORTS DU TRE	31
A. LES POINTS FAIBLES DU TRE.....	32
B. LES POINTS FORTS DU TRE.....	33
CONCLUSION	36
BIBLIOGRAPHIE	38
ANNEXES	39